



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°86 édité le 28/12/2012
093- RAA spécial du 28 décembre 2012

ARS DT 49

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème CLASSE Domaine hygiène et sécurité"	Avis	Visualiser
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème CLASSE Domaine "techniques biomédicales"	Avis	Visualiser
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème CLASSE domaine "techniques d'organisation"	Avis	Visualiser
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2ème CLASSE Domaine "télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale"	Avis	Visualiser
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES CADRES DE CLASSE NORMALE Branche "gestion administrative générale"	Avis	Visualiser

DDCS 49

01-Direction et secrétariat Général

2012356-0006 - Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire	Arrêté	Visualiser
2012356-0007 - Arrêté conjoint PCG/PREFET relatif à la prorogation jusqu'au 30 juin 2013 du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2008-2012	Arrêté	Visualiser

DDT 49

Secrétariat général

Pôle Juridique

2012345-0003 - Décision autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un contremaître A, statut ouvrier des parcs et ateliers au titre de l'année 2012	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2012356-0005 - arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1 janvier au 30 avril 2013 lors des travaux de refonte de l'échangeur 14 de Gâtignolles	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

Unité Loire Amont

2012356-0003 - Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial	Arrêté	Visualiser
--	--------	----------------------------

DIRECCTE 49

Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 383229986 concernant la SARL EPSILON 2 sise à BRION.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 500836507 concernant l'entreprise MARCESCHE Jean-Louis sise à Tiercé.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 502717929 concernant l'entreprise PAPIN Nicole sise LES PONTS DE CÉ.	Autre	Visualiser
récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 531264901 concernant l'entreprise SOONEKINDT Maxence sise à Juigné sur Loire.	Autre	Visualiser

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2012332-0002 - retrait de la CC du Gennois du SM du pays de Loire en Layon	Arrêté	Visualiser
2012361-0001 - Fusion de la Communauté de communes Loir et Sarthe et de la Communauté de communes du Haut Anjou. Arrêté de projet de périmètre.	Arrêté	Visualiser
2012362-0001 - extension du périmètre du SI eau et assainissement de l'agglomération baugeoise	Arrêté	Visualiser
2012362-0002 - extension du périmètre du SIAEP de Loire Béconnais	Arrêté	Visualiser

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2012354-0006 - création d'une zone de développement de l'éolien sur la communauté de communes du canton de Noyant	Arrêté	Visualiser
2012356-0004 - arrêté délivré le 21 décembre 2012 à la SARL RECUP AUTO ANJOU portant renouvellement de l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage au sein de l'établissement de récupération de ferrailles situé au lieu-dit "La Perrière" à SAINT MARTIN DU FOUJILLOUX	Arrêté	Visualiser

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

001

2012352-0013 - arrêté n° 12-44 en date du 17 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre de Bousquet de Florian Arrêté [Visualiser](#)





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par Stéphanie GASTON
le 17 Décembre 2012**

ARS DT 49

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2ème CLASSE Domaine hygiène et sécurité"**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe
Domaine « hygiène et sécurité »**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à la spécialité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 31) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 18 JANVIER 2013** à :

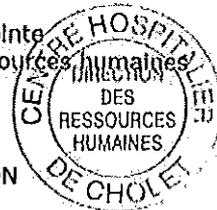
M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 17 décembre 2012

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Stéphanie GASTON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par Stéphanie GASTON
le 17 Décembre 2012**

ARS DT 49

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2ème CLASSE Domaine "techniques
biomédicales"**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe
Domaine « techniques biomédicales »**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à la spécialité.

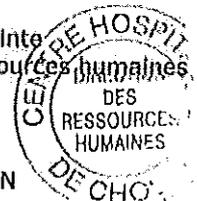
Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 31) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 18 JANVIER 2013** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet - Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 17 décembre 2012

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines
Stéphanie GASTON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par Stéphanie GASTON
le 17 Décembre 2012**

ARS DT 49

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2ème CLASSE domaine "techniques
d'organisation"**

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe
Domaine « techniques d'organisation »**

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à la spécialité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 31) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 18 JANVIER 2013** à :

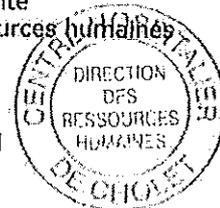
M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet - Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 17 décembre 2012

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Stéphanie GASTON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par Stéphanie GASTON
le 17 Décembre 2012**

ARS DT 49

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR
TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2ème CLASSE Domaine
"télécommunications, systèmes d'information
et traitement de l'information médicale"**

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2^{ème} Classe

Domaine « Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale »

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 4 du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, correspondant à la spécialité.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 31) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 18 JANVIER 2013** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 17 décembre 2012

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Stéphanie GASTON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par Stéphanie GASTON
le 17 Décembre 2012**

ARS DT 49

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT D'UN ADJOINT DES
CADRES DE CLASSE NORMALE Branche
"gestion administrative générale"**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN ADJOINT DES CADRES DE CLASSE NORMALE

Branche « gestion administrative générale »

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir 1 poste d'adjoint des cadres de classe normale, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, les titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 31) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 18 JANVIER 2013** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet - Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines
☎ 02 41 49 63 49 poste 2923.

Cholet, le 17 décembre 2012

La Directrice adjointe
Chargée des ressources humaines

Stéphanie GASTON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012356-0006

signé par François BURDEYRON
le 21 Décembre 2012

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté préfectoral portant organisation de la
direction départementale de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 4 instituant la direction départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 9 février 2012 portant nomination de Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire,
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine et Loire,
- Vu l'avis du comité technique paritaire régional de la jeunesse et des sports en date du 18 novembre 2009,
- Vu l'avis du comité technique paritaire régional de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Maine et Loire en date du 26 novembre 2009,
- Vu l'avis du comité technique paritaire de la préfecture de Maine et Loire en date du 1^{er} décembre 2009,
- Vu l'avis du comité de l'administration régionale en date du 16 décembre 2009,

Vu l'accord du Préfet de la région des Pays de la Loire en date du 17 décembre 2009,
 Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-008 en date du 4 janvier 2010 est abrogé.

Article 2 : La direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, placée sous l'autorité du préfet de Maine et Loire, exerce les attributions définies à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles.
 A ce titre, elle met en œuvre les politiques de cohésion sociale et celles en faveur de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de l'éducation populaire.

Article 3 : La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de Maine-et-Loire est organisée comme suit :

- la direction
- le secrétariat général
- le pôle « hébergement et veille sociale »
- le pôle « logement, protection des personnes vulnérables et asile »
- le pôle « politique de la ville et lutte contre les discriminations »
- le pôle « éducatif, socioculturel et sportif »
- la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.
- deux missions transversales sont rattachées à la direction :
 - o Référent handicap
 - o Référent Sécurité et Défense

Une mission transversale « promotion de la vie associative » est rattachée à la Déléguée Départementale de la Vie Associative.

Article 4 : Le secrétariat général est chargé :

- de la gestion des ressources humaines, à ce titre, il élabore et met en œuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences de la DDCS. Il met en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale et veille à la qualité du dialogue social,
- de la gestion des moyens financiers, de fonctionnement courant, de la logistique et des infrastructures immobilières,
- du fonctionnement du comité médical départemental et de la commission de réforme.

Article 5 : Le pôle « hébergement et veille sociale est chargé :

- des dispositifs de veille sociale et d'hébergement
- du volet « accueil, hébergement et insertion » du plan départemental d'accès au logement des personnes défavorisées
- de la mise en œuvre des dispositifs de logements adaptés.

Article 6 : Le pôle « logement, protection des personnes vulnérables et asile » est composé de deux unités :

- l'unité « inclusion sociale des populations vulnérables » chargée des dispositifs d'intégration des populations immigrées, de la protection juridique des majeurs, des pupilles de l'Etat et du greffe de la commission départementale de l'aide sociale
- l'unité « politiques sociales de l'habitat » chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan départemental de l'accès au logement des personnes défavorisées, du suivi de l'accord collectif départemental, de la commission inter-bailleurs, du dispositif relatif au droit au logement opposable, de la prévention des expulsions, du suivi des conventions d'utilité sociale.

Article 7 : Le pôle « éducatif, socioculturel et sportif » est composé de quatre unités :

- l'unité « développement des pratiques physiques et sportives » chargée des relations avec le mouvement sportif, le centre national du développement sportif, des fonctions sociales et éducatives du sport, du développement maîtrisé des sports de nature, du suivi et du soutien des équipements sportifs, des actions du sport en faveur de la santé
- l'unité « sécurité publique et réglementation » chargée de la veille réglementaire, des inspections et contrôle et évaluation des établissements sportifs, et du conseil et de l'expertise, de la déclaration des éducateurs et des établissements sportifs, de la procédure d'interdiction d'exercice, des manifestations sportives et de l'agrément des associations sportives.
- l'unité « accompagnement des politiques de jeunesse et de l'éducation populaire » chargée des politiques éducatives territoriales, des politiques en faveur de l'information des jeunes, de l'engagement, du volontariat et de la mobilité internationale, de l'accès à des pratiques culturelles et numériques dans le cadre des politiques de jeunesse 16-30 ans et d'éducation populaire.
- l'unité « accueil collectif de mineurs » chargée du suivi et de l'accompagnement pédagogique et réglementaire des accueils de mineurs, du BAF A et du BAF D et de l'information aux métiers de l'animation.

Article 8 : Le pôle « politique de la ville et lutte contre les discriminations » est chargé :

- du pilotage de la politique de la ville, de l'animation de la concertation interministérielle et partenariale, de la coordination entre les différents acteurs, du lien avec les opérateurs et avec l'ACSé, du suivi des dossiers et des financements, de l'évaluation
- de l'animation et de la coordination de la politique de lutte contre les discriminations, du secrétariat de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté.

Article 9 : La délégation aux droits des femmes et à l'égalité est rattachée au directeur départemental de la cohésion sociale. Elle est chargée du pilotage de la politique interministérielle des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines suivants :

- L'égalité professionnelle en lien avec la politique de la ville et l'UT DIRECCTE
- La lutte contre les violences envers les femmes, en lien avec les politiques d'hébergement et de logement et les autres services de l'Etat.
- La lutte contre les stéréotypes sexistes, en lien avec les politiques éducatives et sportives et avec les services académiques notamment.

Article 10 : La directrice départementale de la cohésion sociale est désignée en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'ACSé. Elle a au nom du délégué territorial adjoint du CNDS compétence pour l'allocation des moyens.

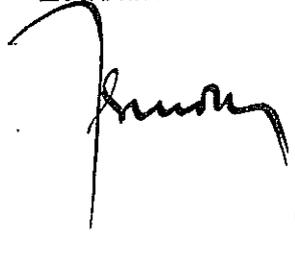
Article 11 : La directrice départementale adjointe est désignée en qualité de déléguée départementale de la vie associative.

Une unité transversale de la «promotion de la vie associative» rattachée au Pôle « éducatif, socioculturel et sportif » est chargée sous la responsabilité du délégué départemental à la vie associative de l'animation MAIA, de l'information, du conseil et de l'accompagnement de la vie associative.

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 décembre 2012

Le Préfet



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012356-0007

signé par François BURDEYRON - Christophe BÉCHU
le 21 Décembre 2012

DDCS 49
01- Direction et secrétariat Général

Arrêté conjoint PCG/ PREFET relatif à la
prorogation jusqu'au 30 juin 2013 du plan
départemental d'actions pour le logement des
personnes défavorisées 2008-2012

Arrêté

**Prorogation du plan départemental d'actions pour le
logement des personnes défavorisées (PDALPD)**

Le Préfet du Maine et Loire,

Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n°DAPI-BCC2008-100 du 25 janvier 2008 relatif à la mise en œuvre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et notamment l'article 2 fixant la durée du plan ;

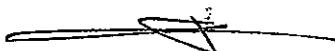
Arrêtent

Article 1^{er} : Le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées 2008 – 2012 est prorogé jusqu'au 30 juin 2013.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans le recueil des actes administratifs du Département.

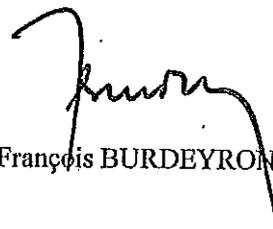
Angers, le 27 DEC. 2012

Le Président du Conseil général
de Maine-et-Loire



Christophe BECHU

Le Préfet de Maine-et-Loire



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012345-0003

**signé par Pierre BESSIN
le 10 Décembre 2012**

**DDT 49
Secrétariat général
Pôle Juridique**

Décision autorisant l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un contremaître A, statut ouvrier des parcs et ateliers au titre de l'année 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale
des territoires**

Secrétariat Général
Unité Ressources humaines

Arrêté DDT/SG n°2012345-0003

DECISION

**autorisant l'ouverture d'un concours interne
pour le recrutement d'un contremaître A
statut ouvrier des parcs et ateliers
au titre de l'année 2012**

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu le décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu la circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative aux modalités générales de recrutement, aux descriptions d'emplois et aux cas particuliers des OPA des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu la circulaire du 11 février 2010 sur les garanties et conditions de mise à disposition sans limitation de durée des OPA (MADSLD),

Vu le memento de janvier 1999 relatif au recrutement des OPA,

Vu le relevé de décision de la CCOPA du 13 septembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu la note du 21 novembre 2012 de la direction des ressources humaines autorisant l'organisation d'un concours interne pour le recrutement d'un contremaître A

DECIDE

Article 1 : est ouvert au titre de l'année 2012 un concours interne en vue du recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes dans la classification contremaître A, filière atelier, au centre technique départemental du Conseil général de Maine-et-Loire.

La maîtrise d'œuvre de ce recrutement est confiée au centre de valorisation des ressources humaines de Nantes.

Le nombre de poste est fixé à 1.

Article 2 : le concours est ouvert aux ouvriers des parcs et ateliers relevant de la commission consultative des OPA de la DDT de Maine-et-Loire et mis à disposition du Conseil général de Maine-et-Loire dans le cadre du transfert du parc de l'équipement.

A Angers, le 10 décembre 2012

Le directeur départemental,

Signé, Pierre BESSIN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012356-0005

**signé par Martine DE BERNON
le 21 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation
sur l'A11 du 1 janvier au 30 avril 2013 lors des
travaux de refonte de l'échangeur 14 de
Gatignolles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2012-058

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 1er janvier au 30 avril 2013

Dérogatoire d'exploitation sous chantier

Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Arrêté n° 2012356-0005

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 modifié donnant subdélégation de signature à M. Denis BALCON, chef du service sécurité routière et gestion de crise ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;

- VU l'arrêté général TICSIR 2011-083 en date du 11 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD52, l'A87, l'A11, la rue de Gatignolle pour les travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) ;
- VU l'arrêté du président du conseil général n° 2012-AC-0589 en date du 19 décembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 52 ;
- VU l'arrêté du président du conseil général n° 2012-AC-0592 en date du 19 décembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 323 ;
- VU l'arrêté de la commune d'Écouflant n° PM/2012-175-T68 en date du 11 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'arrêté de la commune de Saint-Sylvain en date du 21 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 14 décembre 2012,
- VU l'avis de la DIRO en date du 17 décembre 2012,
- VU l'avis de la société ASF en date du 21 décembre 2012,
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 21 décembre 2012,
- VU l'avis de la ville d'Écouflant en date du 20 décembre 2012,

VU la demande présentée par COFIROUTE et son Dossier d'Exploitation sous Chantier particulier n°5 relatif aux travaux du premier quadrimestre 2013 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Considérant que dans le cadre des travaux prévus du 1^{er} janvier au 30 avril 2013, il est nécessaire de régler la circulation pour les travaux de réalisation de l'OA2, pour la mise en circulation de la bretelle 1 (A87N Cholet / Angers) et de la bretelle 3 (A87N Cholet / Ecoouflant), pour la réalisation de la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant), pour la pose et dépose des portiques sur l'A11, pour la mise en circulation de la déviation provisoire, pour la réalisation de l'OA3, pour l'élargissement de l'A87N sens 1 par la rive, pour la réalisation de la bretelle 5 (Angers / A87N Cholet) et pour le transport des déblais entre la bretelle 1 (A87N / Angers) et la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant).

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, pendant la période comprise entre le 1/01/2013 et le 30/04/2013, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans le Dossier d'Exploitation Sous Circulation particulier n°5, version du 04/12/2012 ind B.

Article 2

Les travaux se dérouleront suivant le phasage suivant :

Titre 1 : Fermeture définitive de l'actuelle bretelle Paris / Tiercé - ZI Ecoflant

Durée : du 1 janvier au 7 mars 2013

Cette phase comprend :

- La fermeture définitive de la bretelle Paris / Tiercé – ZI Ecoflant (planche de balisage n°1)
- De la mise en place d'une déviation par le trèfle de l'échangeur de Gatignolle (planche de déviation n°2)

Titre 2 : Balisage dans les bretelles de l'échangeur de Gatignolle et sur l'A87N

Durée : du 1 janvier 2013 au 4 mars 2013

Cette phase comprend :

- Le balisage sur la bretelle 2 (A87N / Paris) (planche 3) : signalisation horizontale en peinture jaune, limitation de la vitesse à 50 km/h, accès de chantier matérialisé par des K5c
- Le balisage sur l'A87N sens 2 et sur la RD52 sens Sud / Nord (planche 3) : signalisation horizontale en peinture jaune, protection en rive par des SMV type BT4 entre la bretelle 2 (A87N / Paris) et la bretelle 8 (Angers / Tiercé – ZI Ecoflant), protection en rive par des SMV type BT4 au droit de l'OA2, limitation de la vitesse à 50 km/h, accès et sortie de chantier par la bretelle A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoflant neutralisée au niveau de la RD52
- Le balisage sur la bretelle A87N Cholet / Angers (planche 3) : dévoiement de la circulation sur la BAU structurée, protection en BDG par des GBA équipée d'une rampe défilante, signalisation horizontale en peinture jaune, limitation de la vitesse à 30 km/h, délimitation des voie par des K5c
- Le balisage sur la bretelle 8 (Angers / Tiercé – ZI Ecoflant) (planche 3) : dévoiement de la chaussée de la bretelle 8 sur l'ancienne bretelle Angers / Ecoflant, signalisation horizontale en peinture jaune, limitation de la vitesse à 30 km/h, délimitation des voies par des SMV type BT4 équipés d'une rampe défilante en BDG, sortie de chantier par la bretelle 8
- Le balisage sur la bretelle 4 (Ecoflant / Angers) (planche 3) : limitation de la vitesse à 50 km/h, accès de chantier par la bretelle 4 délimité par des K5c, sortie de chantier par la bretelle 1 (A87N / Angers) délimité par des K5c
- Le balisage sur la RD52 sens Nord / Sud (planche 3) : limitation de la vitesse à 50 km/h, protection par des SMV type BT4 en BAU au droit de l'OA2

Titre 3 : Déboisement du talus de la bretelle Angers / A87N Cholet

Durée : du 28 janvier au 1 février 2013 et du 4 février au 6 février 2013 (21h00-5h30) (planche 4)

Cette phase comprend :

- Le déboisement du talus de la bretelle Angers / A87N Cholet

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle Angers / A87N direction Cholet
- De la mise en place d'une déviation par la bretelle 8 (Angers / Tiercé – ZI Ecoflant), la bretelle A87N / Angers puis la bretelle A11 Paris / A87N direction Cholet
- L'accès de chantier se fera par la bretelle Angers / A87N neutralisée
- La sortie de chantier se fera par la bretelle Angers / A87N direction Cholet

Titre 4 : Finalisation de l'OA2, de la chaussée et des équipements sur la RD52

Durée : du 7 janvier au 1 mars 2013

Cette phase comprend :

- La réalisation du tablier de l'OA2
- La réalisation de la chaussée sur la RD52

- La réalisation des équipements sur la RD52
- Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :
- De la fermeture de l'accès à partir du giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gatignolle. (20h30-5h00 nuits du 7 janvier au 1 mars 2013 sauf week-end) (planche 5)
 - De la mise en place d'une déviation par le Boulevard de l'Industrie puis par le Boulevard du Doyenné et le Boulevard Gaston Ramon pour rejoindre la direction Nantes par autoroute, Rennes et Angers Centre, et par le Boulevard Monplaisir pour rejoindre la direction Paris/Cholet. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52, du Boulevard de l'Épervière, de la rue Eventard et du Boulevard de l'Industrie direction RD52.
 - De la fermeture de la RD52 sens 2 (sens sud / nord) depuis la bretelle de Cholet / Angers vers le giratoire de la RD52 (20h30-5h30 nuits du 7 janvier au 1 mars 2013 sauf week-end) (planche 6)
 - De la mise en place d'une déviation par la bretelle A87N / Angers, l'échangeur de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné et le Boulevard de l'Industrie pour rejoindre le giratoire de la RD52
 - De la suppression de la triple boucle comme itinéraire de déviation Paris / ZI Ecoflant
 - De la mise en place d'une déviation par l'A11, l'échangeur de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné et le Boulevard de l'Industrie pour rejoindre le giratoire de la RD52
 - De la mise en place d'une déviation pour le trafic venant de la Voie des Berges par l'échangeur de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné et le Boulevard de l'Industrie
 - L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52
 - Les sorties de chantier se feront soit par le giratoire de la RD52, soit par la bretelle RD52 Briollay vers A11 Angers, soit par l'A87N direction Cholet

Titre 5 : Mise en circulation de la bretelle 1 côté Sud (bret.1 / A87N) et de la bretelle 3 (A87N Cholet / Ecoflant)

Durée : 3 nuits du 4 mars au 7 mars 2013 (22h00-5h00)

Cette phase comprend :

- La dépose de la signalisation de chantier
- La réalisation du raccordement de la bretelle 1 sur l'A87N sens 2 en enrobé
- La réalisation de la signalisation horizontale
- La réalisation des équipements de sécurité
- Mise en circulation des bretelles 1 et 3 dès le 5/03/2013

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle d'entrée RD323 / A87N (planche 7)
- De la mise en place d'une déviation direction Briollay – ZI Ecoflant par l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir puis le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'une déviation direction Nantes par l'A11 vers Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes puis l'A11 vers Angers – Nantes
- De la fermeture de l'A87N sens 2 et sortie obligatoire par la RD323
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Paris par la RD323 puis l'A11 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Nantes par la RD323, l'A11 direction Paris puis ½ tour à l'échangeur de Pellouailles les Vignes pour reprendre l'A11 vers Angers-Nantes
- De la mise en place d'une déviation direction A87N / Tiercé- ZI Ecoflant par la RD323, ½ tour au giratoire au giratoire du parc expo, l'Avenue Châtenay, le Bd Monplaisir et le Bd de l'Industrie
- De la mise en place d'un itinéraire conseillé à partir de l'A87REA pour le sens 2 par la sortie 20 « Angers centre », la RD260 et les bd Sud pour la direction Nantes
- L'accès de chantier se fera par la bretelle d'entrée RD323 / Paris neutralisée
- La sortie de chantier se fera par la bretelle A87N / Paris neutralisée

Titre 6 : Mise en circulation de la bretelle 1 côté Nord (bret.1 / A11) et de la bretelle 3 (A87N Cholet / Ecoflant) (planche 8)

Durée : 1 nuit du 4 mars au 5 mars 2013

Cette phase comprend :

- La dépose de la signalisation de chantier
- La réalisation de la signalisation horizontale
- La fermeture de la bretelle A87N Cholet / Angers
- La fermeture de la collectrice sens 1 entre la bretelle 7 (A11 paris / A87N)
- Le raccordement de la Bretelle 1 sur l'A11
- Mise en circulation des bretelles 1 et 3 dès le 5/03/2013

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la collectrice sens 1 (21h00-5h30)
- De la mise en place d'une déviation direction Paris / Tiercé- ZI Ecoouflant et Paris / A87N par l'A11 sens 1, l'échangeur de St Serge puis l'A11 sens 2 direction Paris
- De la fermeture de l'accès depuis le giratoire de la RD52 vers l'échangeur de Gaignolle (20h30-5h00)
- De la mise en place d'une déviation par le Boulevard de l'Industrie puis par le Boulevard du Doyenné et le Boulevard Gaston Ramon pour rejoindre la direction Nantes par autoroute, Rennes et Angers Centre, et par le Boulevard Monplaisir pour rejoindre la direction Paris/Cholet. Cette déviation concerne la circulation venant de la RD52, du Boulevard de l'Épervière, de la rue Eventard et du Boulevard de l'Industrie direction RD52.
- L'accès de chantier se fera par le giratoire de la RD52 sens 1
- La sortie de chantier se fera par l'A11 direction Angers

Titre 7 : Fermeture définitive de l'actuelle bretelle Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant et de la bretelle Tiercé - ZI Ecoouflant / Paris (Planche 9)

Durée : du 7 mars au 30 avril 2013

Cette phase comprend :

- La fermeture définitive de la bretelle Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant
- De la mise en place d'une déviation par la bretelle A11 Paris / A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (éch. 16) pour reprendre l'A87N direction Angers
- La fermeture définitive de la bretelle Tiercé - ZI Ecoouflant / Paris
- De la mise en place de la circulation définitive par l'échangeur de la RD 323 (éch.15) puis direction A85 Tours - A11 Le Mans

Titre 8 Travaux de mise en place du balisage pour la réalisation de la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant) et les finitions de la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé - ZI Ecoouflant) côté Nord

Durée : 1 nuit du 7 mars au 8 mars 2013 (21h00-5h30)

Cette phase comprend :

- La dépose du portique existant sur l'A87N sens 2 au niveau du PS2A
- La réalisation de la signalisation horizontale en peinture jaune
- Le raccordement de la bretelle 8 sur la voie de gauche de l'A87N
- Le prolongement des SMV type BT4 en sortie de la bretelle 8 jusqu'à la bretelle 9
- La pose de la signalisation provisoire

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle A11 Angers / Tiercé - ZI Ecoouflant (planche 10)
- De la mise en place d'une déviation par la bretelle A11 Angers / A87N, demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (éch. 16) pour reprendre l'A87N direction Angers
- L'accès de chantier se fera par la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé - ZI Ecoouflant) neutralisée
- La sortie de chantier se fera par la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé - ZI Ecoouflant)

Titre 9 Réalisation de la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant) hors raccordement sur l'A11 sens 1 et réalisation des finitions de la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé - ZI Ecoouflant) (planche 11)

Durée : du 8 mars au 30 avril 2013

Cette phase comprend :

- Les terrassements
- L'Assainissement
- Les chaussées
- Les équipements de sécurité
- La signalisation horizontale

Ces travaux qui se dérouleront le jour s'accompagneront :

- D'une protection par des SMV type BT4 au droit des travaux
- L'accès de chantier se fera par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- La sortie de chantier se fera par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

Titre 10 Travaux de mise en place du balisage pour la réalisation du raccordement de la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant) sur l'A11 sens 1 (planche de balisage 13)

Durée : 1 nuit du 25 mars au 26 mars 2013 (21h00-5h30)

Cette phase comprend :

- Le dévoiement de la circulation de la collectrice sur la BDG du PK 258.800 au PK 259.100
- La réalisation de la signalisation horizontale en jaune
- La pose de la signalisation verticale
- La pose des SMV type BT4 du PK 258.650 au PK 259.150

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice (**planche 12**)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- Les accès de chantier se feront soit par la station TOTAL, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

Titre 11 Travaux de pose de 2 portiques et la dépose de deux portiques existants sur l'A11 sens 1

Durée : 2 nuits du 9 avril au 11 avril 2013 (22h00-5h00) (planche 14)

Cette phase comprend :

- La pose de 2 portiques au PK 258.481 et au PK 258.721
- La dépose de 2 portiques existants au PK 258.512 et au PK 258.750

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- D'un basculement de la circulation du sens 1 de l'A11 sur le sens 2 de l'ITPC PK 258.251 à l'ITPC PK 259.707 (basculement à partir de 22h00 suivant trafic)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la fermeture de la station TOTAL
- Les accès de chantier se feront soit en début de basculement sens 1, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet), soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

Titre 12 Remise en conformité de l'ancienne collectrice sens 1

Durée : 1 nuit du 22 avril au 23 avril 2013 (21h00-5h30)

Cette phase comprend :

- La pose de la potence 1bif.09
- L'effaçage de la signalisation horizontale en jaune
- La réalisation de la signalisation horizontale définitive en blanc
- La fermeture de la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant) par des SMV type BT4

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'ancienne collectrice (**planche 12**)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / Tiercé - ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1, demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- Les accès de chantier se feront soit par la station TOTAL, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- Les accès de chantier se feront soit par la station TOTAL, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52
- Les sorties de chantier se feront soit par la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet, soit par la bretelle Paris / Ecoouflant neutralisée, côté RD52

Titre 13 Réalisation des raccordements de la déviation provisoire et mise en circulation de celle-ci (planche de déviation n°15 et planche de balisage n°18)

Durée : 6 nuits du 11 mars au 15 mars 2013 et du 18 mars au 20 mars 2013

Cette phase comprend :

- La dépose du portique existant
- La réalisation des raccordements de la déviation provisoire sur l'A87N
- La réalisation de la signalisation horizontale en peinture jaune sur la déviation provisoire et sur l'A87N jusqu'à l'échangeur 15 (la largeur de la voie de circulation de la déviation provisoire sera de 4.00ml avec une BDD de 2.00ml puis la voie de gauche de l'A87N jusqu'à l'échangeur 15 sera réduite à 3.25ml)
- L'effaçage de la peinture blanche en axe de l'A87N jusqu'à l'échangeur 15
- La pose des SMV type BT4 en rives de la déviation provisoire
- La pose de rampes défilantes
- La mise en circulation de la déviation provisoire

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la RD52 direction A11 Paris – A87N Cholet (20h30 – 5h30)
- De la mise en place d'une déviation du trafic Tiercé / A11 Paris – A87N Cholet par l'A11 sens 1 et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la fermeture de l'ancienne collectrice et déviation par l'A11 sens 1 (21h00 – 5h30)
- De la mise en place d'une déviation du trafic A11 Paris / A87N direction Cholet par l'A11 sens 1 direction Angers et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoouflant par l'A11 sens 1 direction Angers et demi-tour à l'échangeur de St Serge pour reprendre l'A11 sens 2 direction Paris
- Neutralisation de la voie rapide depuis la bretelle Angers / A87N Cholet jusqu'à l'échangeur 15
- L'accès de chantier se fera par la RD52 Nord - Sud neutralisée
- La sortie de chantier se fera par l'A87N direction Cholet

Titre 14 Mise en place du balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement de l'A87N sens 1 par la rive (planche de déviation n°16 et planche de balisage n°18)

Durée : 1 nuit du 20 mars au 21 mars 2013 (21h00-5h30)

Cette phase comprend :

- La réalisation de la signalisation horizontale en peinture jaune en axe de l'A87N jusqu'à l'échangeur 15
- La mise en place des SMV type BT4 sur la bretelle Angers / A87N et sur l'A87N sens 1
- La réduction de la voie de droite de l'A87N jusqu'à l'échangeur 15 à 3.25ml
- La mise en place d'une rampe défilante sur la bretelle Angers / A87N

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de la bretelle A11 Angers / A87N
- De la mise en place d'une déviation par la bretelle A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant et demi-tour au giratoire de la RD52 pour reprendre la direction A87N
- De la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 15 sens 1 (RD323)
- De la mise en place d'une déviation par l'échangeur de la Bouvinerie (Ech. 16) pour reprendre l'A87N sens 2 et sortie à l'échangeur 15 par le sens 2
- L'accès de chantier se fera par la bretelle A11 Angers / A87N neutralisée
- La sortie de chantier se fera par la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (RD323) neutralisée ou par l'A87N direction Cholet

Titre 15 Mise en place du balisage pour la réalisation des travaux de la bretelle 5, du bassin n° 1 et de l'OA3 (planche de déviation n°17 et planche de balisage n°18)

Durée : 1 nuit du 21 mars au 22 mars 2013 (21h30-5h30)

Cette phase comprend :

- La pose de la signalisation sur l'A11 sens 2
- La pose de la signalisation sur le garde corps du PS A6 au dessus de la voie lente de l'A11 sens 2
- La mise en place des SMV type BT4 entre la bretelle Angers / A87N et la bretelle Ecoouflant / Paris neutralisée

Ces travaux qui se dérouleront la nuit s'accompagneront :

- De la fermeture de l'A11 sens 2
- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant par l'A87N puis demi-tour à l'échangeur de la Bouvinerie (ech 16) pour reprendre l'A87N direction Paris

- De la mise en place d'une déviation du trafic Angers / Paris par l'échangeur 15, puis la RD323 direction Paris
- De la mise en place d'une déviation du trafic venant de la voie des Berges direction Tiercé – ZI Ecoflant par le giratoire de St Serge, le Boulevard Gaston Ramon, le Boulevard du Doyenné puis le boulevard de l'Industrie
- L'accès de chantier se fera dans le balisage de l'A11 sens 2
- La sortie de chantier se fera par la bretelle Angers / Tiercé – ZI Ecoflant

Titre 16 Réalisation de l'OA3, de la bretelle 5 et du bassin n°1 et transport des déblai entre la bretelle 1 (A87N / Angers) et la bretelle 9 (A11 Paris / Tiercé – ZI Ecoflant) (planche de balisage n°18)

Durée : du 25 mars au 30 avril 2013

Cette phase comprend :

- La réalisation de l'OA3
- La réalisation de la bretelle 5
- La réalisation du bassin n°1

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront

- D'une limitation de vitesse à 70 km/h sur l'A11 sens 2
- D'une protection par des SMV au droit des travaux
- D'une limitation de vitesse à 50 km/h sur la RD52 sens 2
- D'une mise en place d'un accès et d'une sortie de chantier délimités par des K5c au niveau de la bretelle Paris / Ecoflant neutralisée, côté RD52
- L'accès de chantier pour les travaux de l'OA3, bretelle 5 et bassin n°1 se fera par l'A11 entre la bretelle Angers / A87N sens 2 et la bretelle Ecoflant / Paris neutralisée
- L'accès de chantier pour les travaux de remblaiement entre les bretelles 1 et 9 se fera par la bretelle Paris / Ecoflant neutralisée, côté RD52
- La sortie de chantier pour les travaux de l'OA3, bretelle 5 et bassin n°1 se fera par la bretelle Ecoflant / Paris neutralisée
- La sortie de chantier pour les travaux de remblaiement entre les bretelles 1 et 9 se fera par la bretelle Paris / Ecoflant neutralisée, côté RD52

Titre 17 réalisation de l'élargissement de l'A87N sens 1 par la rive (planche de balisage n°18)

Durée : du 25 mars au 30 avril 2013

Cette phase comprend :

- Le terrassement
- L'assainissement
- La chaussée
- Les équipements de sécurité
- La signalisation horizontale et verticale

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront

- D'une limitation de vitesse à 50 km/h sur l'A87N sens 1 jusqu'à l'échangeur 15
- D'une protection par des SMV au droit des travaux
- D'une réduction des voies de circulation de l'A87N jusqu'à l'échangeur n°15 à 3.25 ml
- L'accès de chantier se fera par le chemin de la Chabolais en venant de la RD323
- La sortie de chantier se fera par le chemin de la Chabolais direction RD323

Article 3

Les bretelles A87N Cholet / A11 Angers et A87N Cholet / RD52 Ecoflant sont autorisés à la circulation conformément aux titres 5 et 6.

Article 4

La mise en service définitive des bretelles 1 et 3 sera autorisée administrativement par décision ministérielle.

Article 5

La vitesse limite de circulation sera réduite pendant la durée du chantier sur l'A11, l'A87 et la RD52 dans les deux sens de circulation :

Du 1^{er} janvier jusqu'à la mise en circulation de la bretelle 1

- du giratoire RD52 au PR 0+000 de l'A87N à 50 km/h

- sur l'A87N/RD52 entre les PR 0+900 et PR 0+000 à 50 km/h
- sur la collectrice de l'A11 en sens 1 à 70 km/h
- sur la bretelle A87N Cholet / Angers à 30 km/h
- sur la bretelle A11 Angers / Ecoflant à 30 km/h

De la mise en circulation de la bretelle 1 jusqu'au 30 avril 2013

- du giratoire RD52 au PR 0+200 de l'A87N/RD52 (PS 2A) à 50 km/h
- sur la déviation provisoire de l'A87N nord/sud à 30 km/h
- de la déviation provisoire jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 15 (sortie RD323) à 50 km/h
- sur la collectrice de l'A11 en sens 1 à 70 km/h
- sur la bretelle A11 Angers / Ecoflant à 30 km/h
- sur la RD52 (sens S/N) du PS2A au giratoire de la RD52 à 50 km/h
- sur l'A11 sens 2 à 70 km/h

Article 6

La signalisation des travaux sur les autoroutes et voiries urbaines, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous protection des sociétés COFIROUTE et ASF pour la pose des balisages sous circulation.

Une protection des éventuelles remontées de bouchons sera assurée par COFIROUTE sur l'A11 lors de la mise en place de la déviation par l'échangeur de Pellouailles (titre 5).

Article 7

Dans le cas d'intempérie, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 8

Dans le cas d'alerte météo durant la période de viabilité hivernale, la mise en place des balisages pourra être annulée. La proposition du gestionnaire autoroutier sera transmise à la DDT, au plus près de l'évènement. Après avis des divers gestionnaires, la DDT validera (ou invalidera) cette proposition.

Les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic, après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

Article 9

L'inter distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation de l'A11 ainsi qu'à celui de l'A87N par rapport aux chantiers sur les sections A11, A11 Rode Nord et A87N Rode Est.

Article 10

L'information des clients sera assurée par la société Cofiroute par implantation de panneaux d'informations sur le tracé (A11 dans les 2 sens, A87N / RD52 dans les 2 sens), affichage sur panneaux à messages variables et annonce sur la radio autoroutière VINCI Autoroutes.

Article 11

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle des sociétés COFIROUTE et ASF et des services de Gendarmerie.

Article 12

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
 Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
 Le Maire de la commune d'Ecoflant,

Le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune d'Angers,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la chef de l'unité transport, ingénierie de crise
sécurité routière

Signé

Martine DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012356-0003

**signé par Denis BALCON
le 21 Décembre 2012**

**DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont**

Transfert d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Commune de Varennes-sur-Loire

Transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2012356-0003
12/209

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 14 juin 2011, par laquelle M. Bernard Deveau, demeurant 3 rue Jean Guy Labarbe – 94130 Nogent-sur-Marne, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté du 9 décembre 2009 précédemment accordé à la SCI famille Marteau autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'un terre-plein clos par une murette surmontée d'une grille et d'un talus clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 3,042 de la RD 952 952 sur la commune de Varennes-sur-Loire,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 18 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

M. Bernard Deveau, demeurant 3 rue Jean-Guy Labarbe – 94130 Nogent-sur-Marne est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée d'un terre-plein clos par une murette surmontée d'une grille et d'un talus clos prenant appui sur le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire, au PK 3,042 de la RD 952 sur la commune de Varennes-sur-Loire dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Un terre-plein clos de 6,00 m x 3,50 m = 21,00 m²
 - Un talus clos de 17,80 m x 7,50 m = 133,50 m²
- soit une surface totale de 154,50 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 - PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 284 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 20 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Angers, le 13 décembre 2012

Pétition de : **M. Bernard Deveau**
Date de naissance : **17 novembre 1949**
En date du :
Rivière : **La Loire**
Commune : **Varennes-sur-Loire**
N° de Dossier : **-490-361-**

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Talus	Terrain Et plan d'eau	Non Économique	Terrain, plan d'eau Tarif surface	121	154,5	S x prix/m ²	1,84 €	284,28 €	95,00 €

Total de la redevance = 284,28 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

Le Chef de l'unité Loire amont,

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : deux cent quatre-vingt-quatre euros (284 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 18 décembre 2012

Po/le Directeur des finances publiques,

Signé

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 13 Décembre 2012

DIRECCTE 49

Modificatif de récépissé d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne n ° SAP 383229986 concernant la
SARL EPSILON 2 sise à BRION.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Modificatif de récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 383229986

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par **Mademoiselle GARNIER Edwige**, Gérante de la **SARL EPSILON 2** sise La Cossetterie – 49250 BRION.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **3 juillet 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **SARL EPSILON 2** sous le n° **SAP/ 383229986**.

ARRETE

Article 1er

Le récépissé d'enregistrement de déclaration délivré le 3 juillet 2012 par l'Unité Territoriale de Maine et Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire est modifié comme suit :

A compter du 26 novembre 2012, le siège social de la **SARL EPSILON 2** se situe au **23 avenue Yolande d'Aragon, Appartement 45 – 49100 ANGERS**.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Soutien scolaire à domicile,
Cours à domicile,
Assistance informatique.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 13 Décembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
500836507 concernant l'entreprise
MARCESCHE Jean- Louis sise à Tiercé.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 500836507

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur MARCESCHE Jean-Louis, responsable de l'Entreprise individuelle MARCESCHE Jean-Louis, nom commercial «Actuel Service» sise 20 rue de la Chaussée – 49125 TIERCE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **25 décembre 2012**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MARCESCHE Jean-Louis sous le n° SAP/ 500836507.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
livraison de courses à domicile ¹,
soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et
du toilettage, pour les personnes dépendantes,
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence
principale et secondaire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 07 Décembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
502717929 concernant l'entreprise PAPIN
Nicole sise LES PONTS DE CÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/ 502717929

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 12 novembre 2012 par Madame PAPIN Nicole, Responsable de l'entreprise individuelle PAPIN Nicole, nom commercial « SERVICE JARDIN », sise 138 Chemin des Cornillères – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise PAPIN Nicole sous le n° SAP/ 502717929

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 7 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 17 Décembre 2012**

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n ° SAP
531264901 concernant l'entreprise
SOONEKINDT Maxence sise à Juigné sur
Loire.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 531264901
Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur SOONEKINDT Maxence, auto-entrepreneur et responsable de l'Entreprise individuelle SOONEKINDT Maxence sise 3 chemin de la Naurivet - 49610 JUIGNE SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 27 novembre 2012. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle SOONEKINDT Maxence sous le n° SAP/ 531264901.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 décembre 2012

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Jean Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012332-0002

signé par François BURDEYRON
le 27 Novembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

retrait de la CC du Gennois du SM du pays de
Loire en Layon



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

Arrêté n° 2012332-0002
retrait de la communauté de
communes du Gennois du syndicat
mixte du pays de Loire en Layon

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-19 et L 5711-1;

Vu l'arrêté préfectoral D2-77 n° 1947 du 15 septembre 1977 autorisant la création du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon modifié par les arrêtés D3-2005 n° 328 du 23 mai 2005 et D3-2006 n° 577 du 5 octobre 2006 ;

Vu la délibération du 14 juin 2012 de la communauté de communes du Gennois sollicitant son retrait du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon au 1er janvier 2013 ;

Vu la délibération du 4 septembre 2012 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Pays de Loire en Layon a accepté le retrait de la communauté de communes du Gennois dans les conditions financières et patrimoniales décrites dans une note annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Vihiersois Haut Layon exprimé par délibération du 10 septembre 2012 sur ce retrait dans les conditions définies par le comité syndical ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes Loire Layon exprimé par délibération du 13 septembre 2012 sur ce retrait dans les conditions définies par le comité syndical ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes des Coteaux du Layon exprimé par délibération du 13 septembre 2012 sur ce retrait dans les conditions définies par le comité syndical ;

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Gennois exprimé par délibération du 13 septembre 2012 sur les modalités de son retrait du syndicat mixte de Loire en Layon;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : La communauté de communes du Gennois est autorisée à se retirer du syndicat du Pays de Loire en Layon à compter du **1er janvier 2013**.

Article 2 : Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées dans la note annexée à la délibération du syndicat en date du 4 septembre 2012. Cette note figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, d'une part, leur sera notifié et, d'autre part, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 novembre 2012

signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012361-0001

**signé par François BURDEYRON
le 26 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Fusion de la Communauté de communes Loir
et Sarthe et de la Communauté de communes
du Haut Anjou. Arrêté de projet de périmètre.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 2012361-0001
fusion de la communauté de communes
Loir et Sarthe et de la communauté
de communes du Haut Anjou

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 (III) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition de fusion de la communauté de communes Loir et Sarthe et de la communauté de communes du Haut Anjou au 1er janvier 2014 figurant dans la partie prescriptive du schéma ;

Considérant l'objectif de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existants posé par la loi du 16 décembre 2010 susvisée et retenu dans le SDCI ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Une consultation des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée et des conseils municipaux des communes concernées est organisée sur le projet de périmètre du nouvel établissement public qui comprend :

- la communauté de communes Loir et Sarthe et ses communes membres :
 - Baracé
 - Cheffes
 - Etriché
 - Tiercé
- la communauté de communes du Haut Anjou et ses communes membres :
 - Brissarthe
 - Champigné
 - Châteauneuf-sur-Sarthe
 - Chemiré-sur-Sarthe
 - Cherré
 - Contigné

- Juvardeil
- Marigné
- Miré
- Querré
- Soeudres

Article 2 l'arrêté N° 2012 N° 319-0002 du 14 novembre 2012 est retiré.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des présidents des EPCI et des maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs

Fait à Angers, le 26 décembre 2012

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012362-0001

signé par François BURDEYRON
le 27 Décembre 2012

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

extension du périmètre du SI eau et
assainissement de l'agglomération baugeoise



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 2012362-0001
extension du périmètre du SI d'Eau et
d'Assainissement de l'agglomération
baugeoise

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 61 (II) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition d'adhésion progressive des communes de la communauté de communes du canton de Baugé au SI d'Eau et d'Assainissement de l'agglomération baugeoise prescrite dans le schéma ;

Vu l'arrêté 2012353-0001 du 18 décembre 2012 étendant le périmètre du SI d'Eau et d'Assainissement de l'agglomération baugeoise aux communes de Bocé, Clefs-Val d'Anjou, Cuon et Saint-Quentin-les-Beaurepaire à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant l'objectif de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants, posé par la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Considérant le principe de cohérence technique de regroupement retenu dans le schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Une consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux des communes concernés est organisée sur le projet de périmètre du nouveau syndicat qui comprend :

- SIEA de l'agglomération baugeoise
 - Baugé en Anjou
 - Bocé
 - Clefs- Val-d'Anjou
 - Cuon
 - Saint-Quentin-les-Beaurepaire
- Chartrené
- Cheviré-le-Rouge

- Echemiré
- Fougeré
- Le Guédeniau

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des présidents des EPCI et des maires des communes concernées.

Fait à Angers, le 27 décembre 2012

signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012362-0002

**signé par François BURDEYRON
le 27 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

extension du périmètre du SIAEP de Loire
Béconnais



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté n° 2012362-0002
extension du périmètre du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation
en Eau Potable de Loire Béconnais

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article L 5210-1-1 (II) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 61 (II) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-902 du 20 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu la proposition d'adhésion de La Possonnière, Ingrandes et Chalonnes-sur-Loire à la structure issue de la fusion du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Georges-Bécon, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Bécon les Granits, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Saint-Georges sur Loire et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Villemoisan-Saint-Sigismond prescrite dans le schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la fusion des syndicats sus-nommés en un établissement dénommé « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Loire Béconnais »

Considérant l'objectif de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants, posé par la loi du 16 décembre 2010 susvisée ;

Considérant le principe de cohérence technique de regroupement retenu dans le schéma ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête :

Article 1er : Une consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux des communes concernés est organisée sur le projet de périmètre du nouveau syndicat qui comprend :

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Loire Béconnais et ses communes actuellement membres
 - Bécon-les-Granits
 - Brain-sur-Longuenée
 - Champocé-sur-Loire

- Gené
 - La Pouëze
 - Saint-Augustin-des-Bois
 - Saint-Georges-sur-Loire
 - Saint-Germain-des-Prés
 - Saint-Sigismond
 - Vern d'Anjou
 - Villemoisian
-
- Chalonnes-sur-Loire
 - Ingrandes
 - La Possonnière

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'EPCI et aux maires des communes concernées.

Fait à Angers, le 27 décembre 2012

signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012354-0006

**signé par François BURDEYRON
le 19 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

création d'une zone de développement de
l'éolien sur la communauté de communes du
canton de Noyant

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD-2012/354-0006

création de ZDE sur la communauté de communes
du canton de Noyant

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1, abrogé par l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie. Certaines dispositions de l'article 10-1 de la loi 2000-108, exclues de la codification en raison de leur caractère réglementaire et dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires correspondantes du code de l'énergie, demeurent applicables ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 octobre 2011 relative aux zones de développements de l'éolien, suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, et complétant la circulaire du 19 juin 2006 ;

Vu l'avis des communes de :

- Noyant, le 6 septembre 2012,
- Denezé-sous-le-Lude, le 13 juillet 2012,
- Chalonnnes-sous-le-Lude, le 11 septembre 2012,
- Mouliherne, le 3 septembre 2012,
- Savigné-sous-le-Lude, le 14 septembre 2012,

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

- communauté de communes de Loire-Longué, le 20 septembre 2012 ;
- communauté de communes du canton de Bauge, le 27 septembre 2012.

Vu les avis réputés favorables des communes et des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes en l'absence de réponse trois mois après leur saisine ;

Vu les avis émis par les services de l'État consultés par lettre du 25 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 6 décembre 2012 et le rapport préalable de la DREAL du 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2012 et le rapport préalable de la DREAL du 12 octobre 2012 ;

Considérant le rapport de la DREAL en date du 12 décembre 2012 ;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la préservation de la sécurité publique, des paysages, de la biodiversité, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

Sur proposition de la communauté de communes du canton de Noyant adoptée par délibération de son conseil communautaire en date du 15 octobre 2009, avec l'accord par délibération des conseils municipaux de Genneteil le 5 août 2009, Chigné le 5 août 2009 et Auvergne le 17 juillet 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1 : Une zone de développement de l'éolien est créée sur les communes de Genneteil, Chigné et Auvergne selon le tracé annexé. Cette zone couvre une surface d'environ 250 ha.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de zéro (0) Watt et quarante-cinq (45) mégawatt.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de la date de réception de la notification :

- à l'hôtel communautaire de la communauté de communes du canton de Noyant,
- à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien (Genneteil, Chigné et Auvergne),
- à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :
 - . Noyant, Linières-Bouton, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Chavaignes, Chalonnes-sous-le-Lude, Broc, Mouliherne, Le Guedeniau, Vaulandry, Savigné-sous-le-Lude, Dissé-sous-le-Lude.

- . à l'hôtel communautaire des EPCI limitrophes aux communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien :

- . de Loire-Longué,
- . du canton de Bauges,
- . du bassin Ludois.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage que les présidents des communautés de communes et les maires enverront au préfet de Maine-et-Loire.

Article 4 : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur départemental des territoires, les présidents des communautés de communes cités à l'article 3, les maires de toutes les communes citées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département de Maine-et-Loire ainsi qu'au président du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil général de Maine-et-Loire .

Fait à Angers, le 19 décembre 2012

signé : LE PREFET,

François BURDEYRON

Important : délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à compter de la date de publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2012356-0004

**signé par Jacques LUCBEREILH
le 21 Décembre 2012**

**PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)**

arrêté délivré le 21 décembre 2012 à la SARL
RECUP AUTO ANJOU portant
renouvellement de l'agrément pour effectuer la
dépollution et le démontage de véhicules hors
d'usage au sein de l'établissement de
récupération de ferrailles situé au lieu- dit "La
Perrière" à SAINT MARTIN DU
FOUILLOUX

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

AUTORISATION
SARL RECUP AUTO ANJOU
à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

DIDD – 2012 356 004

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
de la SARL RECUP AUTO ANJOU, exploitant d'un centre VHU**

Agrément n° PR 4900006 D

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V ;
- VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de démontage ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-75-n°1347 du 22 octobre 1975 autorisant M. LORENZO à exploiter un établissement de récupération de ferrailles, situé au lieu-dit "La Perrière" à ST MARTIN DU FOUILLOUX ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2006 portant agrément n° PR4900006D à la SARL RECUP AUTO ANJOU à SAINT MARTIN DU FOUILLOUX pour le stockage, la dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté modificatif DIDD-2011 n°244 en date du 28 juin 2011 relatif au reclassement des activités de la SARL RECUP AUTO ANJOU ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 21 février 2012 puis complétée le 11 octobre 2012 par la SARL RECUP AUTO ANJOU ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 21 février 2012 par la SARL RECUP AUTO ANJOU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Considérant que le dossier complémentaire présenté le 11 octobre 2012 comporte l'ensemble des compléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 agrément

L'agrément de la SARL RECUP AUTO ANJOU pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé au lieu-dit "la Perrière" à ST MARTIN DU FOUILLOUX est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 24 octobre 2012.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Pays de la Loire et régions limitrophes, ainsi que des différentes usines du constructeur Renault	1 800	80

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-75-n°1347 du 22 octobre 1975.

Article 2 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL RECUP AUTO ANJOU, est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 Agrément VHU du 24 juillet 2006

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24/07/06 portant agrément n° PR4900006D à la SARL RECUP AUTO ANJOU pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé sans préjudice des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion du cahier des charges remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Article 4 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.

Article 5

La SARL RECUP AUTO ANJOU à ST MARTIN DU FOUILLOUX, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX et envoyé à la préfecture.

Article 7

Un avis informant le public de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL RECUP AUTO ANJOU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT MARTIN DU FOUILLOUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SARL RECUPE AUTO ANJOU.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Délais et voie de recours. Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. IL peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jours où lesdits actes ont été notifiés.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SARL RECUP AUTO ANJOU exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterpényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

